



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2026_05_211

Portant sur la demande d'évacuation de caravanes de gens du voyage

Le Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28,

VU le Code Pénal et notamment l'article 322-4-1,

VU le Code de la Justice Administrative et notamment l'article R779-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L444-1,

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28,

VU l'Arrêté Municipal ST N°AG 206/2020 du 3 juillet 2020 interdisant le stationnement de toute résidence mobile des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la Commune du Haillan en dehors de l'aire d'accueil aménagée à Cantinolle/Jallepont,

VU l'Arrêté Municipal N°2023_11_420 du 28 novembre 2023 interdisant tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux incendie à l'exception des usages relatifs à la lutte contre les incendies,

VU le rapport de constatation n°28/2026 du 26 mai 2026, de la Police Municipale du Haillan,

CONSIDERANT que ces stationnements illicites sur les parcelles cadastrées 200AY34, 200AY35, 200AY36 sont préjudiciables à l'ordre public, à la salubrité publique et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que cette occupation illicite porte gravement atteinte à l'exploitation agricole de Madame MARCHANSEAU,

CONSIDERANT qu'il est urgent de faire cesser cette occupation qui porte gravement atteinte à la sécurité en présentant un risque important d'électrocution, d'incendie et d'accident de la circulation des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'installation des résidences mobiles des gens du voyage est à l'origine de dépôts sauvages malgré les interventions répétées des services techniques de la Ville du Haillan et des services de collecte de Bordeaux Métropole,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONSIDERANT que cette installation sauvage porte gravement atteinte à la tranquillité des riverains et des entreprises situées autour des parcelles occupées,

CONSIDERANT qu'au regard de ces multiples atteintes, il appartient à Monsieur le Maire de demander à Madame la Préfète le concours de la force publique afin de procéder à l'évacuation de l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage installées sur la zone d'activité économique de la Morandière,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Le Maire enjoint à tous les occupants sans droit ni titre non dénommés occupants des parcelles 200AY34, 200AY35, 200AY36 sises Rue de Betnoms, de quitter les lieux avant le 1^{er} juin 2026, au regard des troubles manifestes à la sécurité, la tranquillité et la salubrité, engendrés par l'occupation illicite desdites parcelles par des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 2 : Faute, pour les occupants des parcelles ci-dessus énumérées, d'avoir quitté les lieux dans le délai imparti, Monsieur Le Maire sollicite le concours de la force publique auprès de Madame La Préfète de la Gironde à compter du 01/06/2026.

Article 3 : Les services techniques de la Ville du Haillan procéderont au nettoyage du domaine public dans les plus brefs délais à l'issue de l'évacuation des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 4 : Les propriétaires des parcelles citées procéderont au nettoyage de leur propriété respective dès qu'elles auront été libérées de toute occupation illicite.

Article 5 : Les propriétaires desdites parcelles prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher toute nouvelle installation sauvage.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'intervention, notifié aux occupants sans droit ni titre non dénommé occupant des parcelles citées à l'article 1.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète de Gironde
- La Police Nationale
- La Police Municipale du Haillan

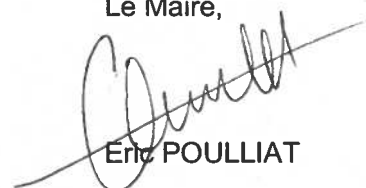
Fait au Haillan, le 27/05/2026

Le Maire,

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :



Eric POUILLIAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte